Jugement commercial

DOSSIER N° 071/17 RC : 236/17

NATURE DU JUGEMENT : REPUTE CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 138-c DU 02 JUIN 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 31/03/17

DELAI DE TRAITEMENT : 05 mois 19 jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du deux juin l'an deux mil dix sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Salohy – PRESIDENT-
En présence de : Mme Ony Lalaina RASOLONDRAINIBE -- JUGE CONSULAIRE-
Mr RAKOTOMIAMINA Nauno Philippe -- JUGE CONSULAIRE-
Assistée de Me RAKOTONIAINA Ricka Rotsy -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société OCEAN TRADE, sise au Rue Docteur Raseta Andraharo, Antananarivo, ayant pour conseil Me Nirina RAJAONARIVELO, Avocat au Barreau de Madagascar, exerçant au Lot VF 3 Amparibe Avaratry Mahamasina Antananarivo ;

Requérante, comparante et concluante par l'organe de son conseil;

Et

Société KALAMAR SARL : demeurant au lot IVE 7 Tsiazotafo Antananarivo;

Requis, non comparant et non concluant ;

CA-BNI- BMOI- BOA- BFV/SG –MCB -BGFI- MICROCRED -BMM- ACCES BANQUE- SIPEM-CEM -CCP

Ayants leur siège à Antananarivo

Tiers saisis

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï la requérante comparante en ses demandes, fins et conclusions ;

Nul pour le requis non comparant et non concluant ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et Procédure :

Suivant exploit d'Huissier en date du 02 Mars 2017 servi à la requête de la société OCEAN TRADE, assignation a été donnée à la société KALAMAR SARL d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Condamner la requise à lui payer la somme de TROIS MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE QUATRE CENT ARIARY (AR 3.974.400,00) en principal outre les intérêts ;
- Déclarer bonne et valable la saisie arrêt pratiquée le 28/02/2017 et la valider ;
- Ordonner aux tiers saisis de remettre entre les mains de la requérante les sommes saisies arrêtées entre leurs mains en déduction ou jusqu'à concurrence de la condamnation ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance.

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de ses demandes, la société OCEAN TRADE fait valoir les moyens suivants :

Elle est créancière de la requise pour la somme de AR 3.974.400,00 représentant le solde de son compte courant ouvert dans ses livres ;

Malgré les démarches entreprises, elle n'a pas pu obtenir paiement ;

Pour avoir sûreté et garantie de sa créance, elle a été autorisée par le Tribunal à pratiquer une saisie arrêt sur tous les comptes bancaires ouverts au nom de la requise ;

La saisie arrêt a été régulièrement pratiquée le 28/02/2017 et la présente action en validation a été introduite en respect du délai de 15 jours fixé par l'art 665 du Code d e procédure civile ;

Au soutien de ses demandes, elle a versé au dossier les pièces suivantes :

- Facture n° PNM/FC/2848 du 11/12/15
- Certificat de non-paiement de chèque et avis d'interdiction bancaire
- Ordonnance n° 433 du 25/11/16
- PV de saisie arrêt du 28/02/17

DISCUSSION :

En la forme :

L'assignation a été servie en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de la recevoir ;

La requise, bien que régulièrement assignée à son siège, puis à parquet, n'a ni comparu ni conclu ;

Ainsi, en application de l'art 184 du Code de procédure civile, il convient de réputer la présente décision contradictoire à son égard ;

Au fond:

- *Sur la créance :*

Aux termes de l'art 51 de la LTGO « Le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de l'obligation, ou qu'il soit dispensé de l'exécuter par suite de la force majeure, sauf disposition contraire de la loi ou de l'acte générateur de l'obligation. … » ;

En l'espèce, il appert du certificat de non-paiement de chèque délivré par la BNI que le chèque d'un montant de AR 3.974.400,00 au profit de la requérante n'a pas été payé ;

Il s'ensuit que la créance est certaine, liquide et exigible et il convient de condamner la requise au paiement de cette somme ;

- *Sur la saisie arrêt:*

La société OCEAN TRADE a été effectivement autorisée à pratiquer la saisie arrêt des comptes de la requise en vertu de l'ordonnance sur requête n° 433 du 25/11/16 ;

L'action en validation de la saisie arrêt pratiquée le 28/02/17 a été introduite le 02/03/17 soit en respect du délai de 15 jours édicté par l'art 655 du Code de procédure civile ;

Par conséquent, la saisie arrêt est régulière et valable et il convient de la valider ;

- *Sur l'exécution provisoire :*

L'urgence, condition requise par l'art 190 du Code de procédure civile n'est pas suffisamment caractérisée en l'espèce ;

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accéder à cette demande ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société OCEAN TRADE, en matière commerciale et en premier ressort.

Répute contradictoire à l'encontre de la société KALAMAR SARL.

Reçoit l'assignation, en la forme.

Au fond :

- Condamne la société KALAMAR SARL à payer à la société OCEAN TRADE la somme de TROIS MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE QUATRE CENT ARIARY (AR 3.974.400,00) en principal outre les intérêts au taux légal ;
- Déclare bonne et valable la saisie arrêt pratiquée le 28/02/2017 et la valide ;
- Ordonne aux tiers saisis de remettre entre les mains de la requérante les sommes saisies arrêtées entre leurs mains en déduction ou jusqu'à concurrence de la condamnation ;
- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.
- Condamne la requise aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier./.